

personnes citées devant lesdits tribunaux. Au nombre de ces droits figurent les droits ci-après, qui sont garantis par la Constitution du Japon:

- (i) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sans être immédiatement informé des accusations portées contre lui ou admis à se faire assister d'un conseil. Nul ne peut être détenu sans raison suffisante et, à la demande de toute personne, cette raison devra être immédiatement exposée au tribunal en audience publique, en présence de l'accusé et de son conseil;
- (ii) L'accusé aura droit à un procès public devant un tribunal impartial;
- (iii) Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même;
- iv) L'accusé aura toute latitude pour interroger tous les témoins;
- v) Les châtiments cruels sont interdits.

b) Les autorités de l'État d'origine pourront, si elles le demandent, se rendre à tout moment auprès des membres de leur force ou de leur élément civil ou des personnes à charge qui sont emprisonnées ou détenues par les autorités japonaises.

c) Aucune des dispositions de l'alinéa g du paragraphe 9 concernant la présence d'un représentant du Gouvernement de l'État d'origine au procès d'un membre de la force dudit État ou de son élément civil ou d'une personne à charge poursuivie devant un tribunal japonais, ne sera interprétée de telle sorte qu'elle aille à l'encontre des dispositions de la Constitution du Japon relatives aux procès publics.

8. Alinéas 10, a, et 10, b:

a) Les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont normalement à toutes les arrestations à l'intérieur des installations qui sont utilisées et gardées sous l'autorité des forces des Nations Unies. Cette disposition n'empêchera pas les autorités japonaises de procéder à des arrestations à l'intérieur de ces installations lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies auront donné leur autorisation ou lorsqu'il s'agira d'un délinquant en fuite qui a commis un délit grave et flagrant.

Lorsque des personnes dont l'arrestation est demandée par les autorités japonaises et qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces des Nations Unies, se trouvent à l'intérieur des installations utilisées par celles-ci, les autorités militaires de ces forces procéderont, si la demande leur en est faite, à l'arrestation desdites personnes. Toutes les personnes arrêtées par les autorités militaires des forces des Nations Unies, qui ne relèvent pas de la juridiction de ces dernières, seront immédiatement remises aux autorités japonaises.

Les autorités militaires des forces des Nations Unies peuvent, dans les conditions prévues par la loi, arrêter à proximité d'une installation toute personne qui commet ou tente de commettre un attentat à la sécurité de cette installation. Si cette personne ne relève pas de la juridiction des forces des Nations Unies, elle sera immédiatement remise aux autorités japonaises.

b) Les autorités japonaises n'exerceront pas normalement le droit de fouille à l'égard des personnes qui se trouvent à l'intérieur des installations utilisées et gardées sous l'autorité des forces des Nations Unies, ni les droits de saisie ou d'inspection à l'égard des biens situés à l'intérieur desdites installations ou des biens des forces des Nations